

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE NICE-SOPHIA ANTIPOLIS,**

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 719-1 et L 719-2 et D719-1 et suivants,

VU les statuts de l'Université Nice Sophia Antipolis,

Vu les statuts de l'UFR STAPS,

VU le règlement intérieur de l'Université Nice Sophia Antipolis.

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Florence PISANO  
[florence.pisano@unice.fr](mailto:florence.pisano@unice.fr)

TEL. 04 92 07 63 16  
FAX 04 92 07 60 40

Valérie HIZEBRY  
[valerie.hizebry@univ-cotedazur.fr](mailto:valerie.hizebry@univ-cotedazur.fr)

N° *125*/2018

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les élections partielles pour le renouvellement du mandat des membres du collège Etudiants du conseil de l'UFR STAPS se dérouleront le :

**Mercredi 14 novembre 2018 de 9 heures à 17 heures**

**Nombre de sièges à pourvoir : 5 titulaires et 5 suppléants**

**Le bureau de vote se tiendra en salle 104 – Campus STAPS**

**ARTICLE 2 :**

Sont électeur.rice.s et éligibles les usager.ère.s inscrit.e.s sur les listes électorales conformément aux articles D 719-7 à D. 719-16 du code de l'éducation susvisé.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office, sauf pour les usager.ère.s dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée, aux termes du code, à une demande écrite de leur part devant parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le jeudi 8 novembre 2018 à 17 heures. Ces demandes doivent être adressées par voie électronique à l'adresse : [valerie.hizebry@unice.fr](mailto:valerie.hizebry@unice.fr)

Un imprimé de demande d'inscription est disponible en annexe du présent arrêté.

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales sont affichées dans les locaux des composantes et sur le site intranet de l'UFR STAPS au plus tard **le mercredi 24 octobre 2018**.

**ARTICLE 3 :**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Celles-ci doivent être adressées à Madame Valérie HIZEBRY, Directrice Administrative de l'UFR STAPS par lettre recommandée

ou déposées dès publication du présent arrêté et au plus tard **le lundi 5 novembre 2018 à 16 h** au bureau 265 – 1<sup>er</sup> étage de l'administration auprès de Mme Valérie HIZEBRY.

Les listes de candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature de chaque candidat.e.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidat.e.s sont rangé.e.s par ordre préférentiel. Chaque liste de candidat.e.s est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le nom d'un.e délégué.e qui est également candidat.e afin de représenter la liste au sein du Comité Electoral Consultatif.

Pour l'élection des représentant.e.s des usager.ère.s, les candidat.e.s doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant.e ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidat.e.s au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat.e.s au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléant.e.s à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe.

Sont éligibles au sein du collège dont ils ou elles sont membres tous les électeurs et toutes les électrices régulièrement inscrit.e.s sur les listes électorales conformément aux articles D. 719-7 à D. 719-17 du code de l'éducation susvisé.

#### **ARTICLE 4 :**

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidat.e.s peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et les rendre irrecevables.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le **lundi 5 novembre à 16 h**.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidat.e.s. S'il constate l'inéligibilité d'un.e candidat.e, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le **mardi 6 novembre 2018**. Les délégué.é.s des listes déposées participent à cette réunion. Le cas échéant, le Président demande qu'un.e autre candidat.e de même sexe soit substitué.e au.à la candidat.e inéligible au plus tard le **mercredi 7 novembre 2018 à 16 h**. Les délégué.e.s des listes déposées participent à cette réunion. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

#### **ARTICLE 5 :**

Les candidat.e.s qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils ou elles bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

#### **ARTICLE 6 :**

Les candidat.e.s qui souhaitent rédiger une **profession de foi**, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, ils.elles doivent transmettre leur profession de foi (maximum 1 page A4 recto/verso) à l'adresse suivante : [valerie.hizebry@unice.fr](mailto:valerie.hizebry@unice.fr) **avant le lundi 5 novembre 16 h**.

#### **ARTICLE 7 :**

Les électeur.rice.s qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un.e mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Le.La mandant.e doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du/de la mandataire. Elle est signée par le/la mandant.e. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'au **mardi 13 novembre 2018 à 12 h**, est enregistrée par l'établissement qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le.La mandataire doit être inscrit.e sur la même liste électorale que le/la mandant.e. Nul.le ne peut être porteur de plus de deux mandats

La liste des services permettant d'établir des procurations est disponible à l'adresse : sur le site internet de l'UFR STAPS

#### **ARTICLE 8 :**

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'UNS dès la date de la publication du présent arrêté au jour du scrutin.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Le président assure une stricte égalité entre les listes de candidat.e.s.

#### **ARTICLE 9 :**

Le mode de scrutin et les règles relatives au décompte des suffrages et à la répartition des sièges sont fixés par les articles D. 719-18 et suivants du code de l'éducation.

#### **ARTICLE 10 :**

Délégation est donnée à Monsieur Serge COLSON directeur de l'UFR STAPS, pour l'organisation de l'élection du conseil en date du mercredi 14 novembre 2018, et notamment pour arrêter la répartition et la composition des bureaux de vote.

#### **ARTICLE 11 :**

Délégation est donnée à Madame Valérie HIZEBRY, Directrice administrative de l'UFR STAPS, pour la réception des listes de candidatures et pour la réception des demandes d'inscription ou de rectification des listes électorales.

#### **ARTICLE 12 :**

En application de l'article D.222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

#### **ARTICLE 13 :**

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D.719-38 du code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeur.rice.s, par le Président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la **proclamation des résultats**, dont la date est fixée au **plus tard le vendredi 16 novembre 2018**.

**ARTICLE 14 :**

Le dépouillement aura lieu à l'UFR STAPS le **mercredi 14 novembre 2018** à l'issue du scrutin.

La proclamation des résultats du scrutin par le Président de l'UNS aura lieu le **vendredi 16 novembre 2018**.

**ARTICLE 15 :**

Le Directeur de l'UFR STAPS et le Directeur Général des Services de l'Université sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Président de l'Université  
Nice-Sophia Antipolis

12 OCT. 2018

Pr. Emmanuel TRIC

**COPIES :**

- Rectorat-Chancellerie
- M. le DGS de l'Université
- M. le Président de la CCOE